



**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT
D'UNE
CHAIRE SENGHOR DE LA FRANCOPHONIE**

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE (ITALIE)

ET

L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 (FRANCE)

INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA FRANCOPHONIE (2IF)

Identifications des parties :

L'Université Jean Moulin Lyon 3 (UJML3)

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe au 6, cours Albert Thomas, 69 008 Lyon – FRANCE

Représentée par son Président, **Monsieur le Professeur Eric CARPANO**

Pour le compte de l'Institut international pour la Francophonie (2IF), représenté par son Directeur, **Monsieur le Professeur Manuel JOBERT**

D'une part,

L'Université de la Vallée d'Aoste (UNIVDA)

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe au 2/A, Chemin des Capucins – 11100 Aosta – ITALIE

Représentée par sa Rectrice, **Madame la Professeure Manuela CERETTA.**

D'autre part.

L'Université de la Vallée d'Aoste (ci-après nommée **UNIVDA**) et l'Université Jean Moulin Lyon 3 (ci-après nommée **UJML3**) conviennent de renouveler la convention entre leurs Chaires Senghor de la Francophonie respectives.

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Objectifs

L'objectif de cette convention est d'établir les termes et conditions de partenariat entre les Chaires de la Francophonie de l'UVA et de l'UJML3. La finalité du partenariat est d'assurer des formations et des recherches universitaires en matière de Francophonie afin que celle-ci soit mieux connue des peuples et des décideurs.

1.2. Durée de la convention et date de prise d'effet

La présente convention est établie pour une période de **cinq ans** à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable pour une durée identique par accord exprès constaté dans un avenant établi 6 mois au moins avant sa date d'expiration.

1.3. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant constatant l'accord des parties sur son contenu et ses modalités d'application.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Elle peut également être résiliée au terme d'un préavis écrit de six (6) mois, par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice des actions en cours.

2. CONTENU DE LA CONVENTION

La Chaire de l'UJML3 et celle de l'UNIVDA mettent en œuvre une coopération académique dans les domaines suivants :

- Echange d'enseignants-chercheurs pour assurer les enseignements dispensés de part et d'autre, développer et encadrer des projets de recherche conjoints ;
- Réalisation de thèses en co-tutelle portant sur la Communauté et l'Espace francophones ;
- Echange de documentation ;
- Mise à jour du site Internet du Réseau International des Chaires Senghor de la Francophonie ;
- Tout autre activité universitaire et académique susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs ci-dessus mentionnés ;
- Echange d'étudiants qui fera l'objet de convention spécifique (convention d'accueil pour les doctorants, convention d'appui aux projets de recherche, etc..).

**3. COTISATION AU RESEAU INTERNATIONAL DES CHAIRES SENGHOR DE LA
FRANCOPHONIE**

Afin de participer au bon fonctionnement du Réseau International des Chaires Senghor de la Francophonie, l'UVA s'engage à payer chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par décision du Bureau du Réseau International des Chaires Senghor de la Francophonie (à titre indicatif la cotisation est de 1.500 euros en 2024).

Fait en trois exemplaires, le _____

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature :

Pour l'Université de la Vallée d'Aoste

La Rectrice

Madame la Professeure Manuela CERETTA

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Monsieur le Professeur Eric CARPANO

Pour le Réseau International des
Chaires Senghor de la Francophonie
Monsieur le Professeur Manuel JOBERT

Directeur de 2IF

Secrétaire générale du Réseau
International des Chaires Senghor de la
Francophonie